



Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

ID : 029-212900757-20220629-AR2022308-AR

ARRETE N° 308 / 2022
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE LA PRIORITE
VOIE RELIANT LE BOULEVARD GABRIEL LIPPMANN A LA
RUE JULES JANSSEN

Le Maire de la Ville de Guipavas

VU les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT que la création d'une piste cyclable bidirectionnelle dans la voie reliant le boulevard Gabriel Lippmann à la rue Jules Janssen nécessite d'y règlementer la circulation et la priorité,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de Brest métropole et de la Directrice Générale des Services de la ville de Guipavas,

ARRÊTE

Article 1^{er} Piste cyclable

Une piste cyclable bidirectionnelle, accessible uniquement aux bicyclettes, est créée dans la voie reliant le boulevard Gabriel Lippmann (Gouesnou) à la rue Jules Janssen.

Article 2 Cédez le passage

Des signalisations « Cédez le passage » sont instaurées dans les intersections suivantes :

Voie protégée	Voies auxquelles s'attache l'obligation de céder le passage	Désignation de l'agglomération
Voie reliant le boulevard Gabriel Lippmann à la rue Jules Janssen "	Rue Victor Grignard (Gouesnou) Rue Victor Grignard (Guipavas)	GUIPAVAS KERGARDEC "

Article 3 Signalisation

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

Article 4 Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 5 Application

Le Directeur Général des Services de Brest métropole, la Directrice Générale des Services de la Ville de GUIPAVAS, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

ID : 029-212900757-20220629-AR2022308-AR

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 24 juin 2022

Le Maire


Fabrice JACOB

